



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le **23 JUIN 2020**

**LA GARDE DES Sceaux,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Réf : SDDC/C1

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

Par courrier du 10 juin 2020 vous avez souhaité attirer mon attention sur le décret n°2020-636 du 27 mai 2020 portant application des articles 2 et 4 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.

La loi du 28 décembre 2019 a imposé que les ordonnances de protection soient délivrées dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience. Dans ce cadre, la priorité pour moi est bien la place donnée à la victime. Mais, comme je l'avais indiqué au Parlement, l'organisation d'un débat contradictoire et le respect des droits de la défense dans ce délai soulèvent des difficultés très concrètes. Il faut informer le défendeur de la demande, lui permettre de trouver un avocat et d'organiser sa défense et tenir l'audience. Le décret du 27 mai 2020 a pour objectif de concilier le respect des droits de la défense et le délai imposé par le législateur pour assurer une protection en urgence des victimes de violences conjugales.

L'ordonnance de fixation de la date d'audience nouvellement créée permet d'identifier avec certitude le point de départ du délai de 6 jours. Pour assurer les droits de la défense, il importe que la demande soit portée dans les meilleurs délais au défendeur pour lui permettre de trouver un avocat et d'assurer sa défense avant l'audience devant le juge aux affaires familiales. Le décret a prévu une signification de cette ordonnance au défendeur dans un délai de 24h.

Les associations de défense des droits des victimes, les professionnels du droit et les parlementaires ont appelé mon attention sur les difficultés susceptibles d'être soulevées par ces dispositions. Attentive à leurs observations, j'ai demandé à la Haute fonctionnaire à l'égalité femmes/hommes de travailler, en concertation avec les associations et les professionnels, à une évolution du texte. A la suite de ces échanges, un nouveau projet de décret a pu être présenté au comité de pilotage national de l'ordonnance de protection que j'ai installé ce jour en en confiant la présidence à Mme Ernestine RONAI, personnalité engagée au service de la protection des femmes victimes de violences conjugales.

Aurélien PRADIÉ,
député du Lot
Antoine SAVIGNAT,
député du Val d'Oise

Concernant tout d'abord les modalités de convocation du défendeur, les femmes victimes de violences conjugales ne seront pas tenues d'entreprendre personnellement des démarches à l'encontre du conjoint violent. Lorsqu'elles seront assistées par un avocat c'est ce dernier, professionnel du droit, qui sera chargé de faire procéder à la signification par huissier de la date d'audience au défendeur. En revanche, dans tous les cas où la victime ne sera pas assistée par un avocat, il reviendra au greffe du juge aux affaires familiales de procéder à la convocation du défendeur

A cet égard, les associations et professionnels membres du comité du pilotage ont estimé qu'il n'était pas opportun de privilégier une convocation par voie administrative ou par le parquet dans un souci d'efficacité. La signification par huissier, à l'initiative de l'avocat ou du greffe du juge aux affaires familiales, conduit en effet à réduire les délais de convocation ce qui permettra de tenir le délai de six jours imposé par le législateur. Ce ne serait pas le cas si le principe retenu était celui des significations faites par les forces de l'ordre, puisque ces significations ne permettent juridiquement pas la tenue de l'audience lorsque le défendeur n'a pu être contacté.

Concernant ensuite les coûts relatifs à la procédure, un amendement à la proposition de loi actuellement en examen au Parlement prévoit l'ouverture de plein droit de l'aide juridictionnelle provisoire afin d'éviter que le coût de la procédure soit un frein pour les femmes victimes de violences conjugales. Le décret prévoira également la prise en charge, au titre des frais de justice, des frais d'huissier liés à la convocation compte tenu de l'intervention du greffe.

Il n'est donc pas nécessaire de mettre en place un fonds d'urgence ad hoc pour prendre en charge cette procédure.

Le délai pour procéder à la signification de la date d'audience sera porté à quarante-huit heures, et l'acte de signification pourra être remis au greffe lors de l'audience.

Le non-respect du délai de quarante-huit heures ne sera plus sanctionné par la caducité pour éviter qu'il soit relevé d'office par le juge lequel pourra ainsi apprécier dans chaque dossier si le principe du contradictoire a pu être respecté.

Ces différentes modifications ont recueilli l'accord unanime des associations de défense des victimes et des représentants des professions d'avocat, de magistrat et d'huissier de justice membres du comité de pilotage

Le Conseil d'Etat sera saisi dès aujourd'hui du projet de décret modificatif.

Je vous prie de croire, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à l'expression de ma parfaite considération.



Nicole BELLOUBET